

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de modification du
Décret sur l'industrie du camionnage
de la région de Québec**

**Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

Le 24 juin 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur un projet de modification du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3), ci-après appelé « Décret ». Le projet de décret proposé par les parties, ci-après appelé « projet de décret », vise à rendre le Décret conforme à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et à mettre à jour la définition de « déchet solide ».

Les modifications portant sur l'intégration des changements aux normes du travail ne seront pas présentées dans cette analyse d'impact considérant qu'il s'agit de rendre le Décret conforme à des règles d'ordre public déjà applicables édictées par la Loi sur les normes du travail¹.

La modification concernant la mise à jour de la définition de « déchet solide » n'engendre aucun impact financier pour les entreprises assujetties au Décret. Ses effets seront reflétés sur le plan administratif seulement, car la modification vise à clarifier l'application du Décret aux produits dont la collecte est faite à des fins de récupération ou de recyclage. Il n'y a donc pas d'impact financier lié aux modifications proposées.

1. Une [analyse d'impact réglementaire concernant les changements aux normes du travail](#) (anciennement le Projet de loi 176) avait été réalisée lors de son adoption. Cette analyse montrait que son adoption occasionnait pour l'ensemble des entreprises québécoises des coûts récurrents et non récurrents estimés de 611,7 M\$ à 695,5 M\$.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	5
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	6
4.1. Description des secteurs touchés	6
4.2. Coûts pour les entreprises	6
4.2.1. Impacts sur les coûts assumés par les entreprises.....	7
4.3. Économies pour les entreprises	8
4.4. Synthèse des coûts et des économies	9
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	9
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	9
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	9
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	9
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	10
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	10
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	10
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	10
10. CONCLUSION	11
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	11
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	11
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	12

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Lors d'une assemblée régulière du conseil d'administration (CA) du Comité paritaire du camionnage du district de Québec (ci-après « Comité paritaire »), tenue le 21 avril 2021, les parties contractantes ont adopté à l'unanimité une résolution visant à modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3), ci-après appelé « Décret ».

Ce projet de décret vise principalement à modifier la définition de « déchet solide » dans le but de clarifier l'application du Décret aux produits dont la collecte est faite à des fins de récupération ou de recyclage ainsi qu'à rendre ce décret conforme à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). La demande de modification a été transmise au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 28 avril 2021 par les parties contractantes au Décret et est à l'origine du projet de décret qui est l'objet de la présente analyse d'impact réglementaire (AIR).

Comme le prévoit la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC) (RLRQ, chapitre D-2), le projet de décret devra être publié à la *Gazette officielle du Québec* (GOQ) afin de permettre aux personnes intéressées de formuler des commentaires. À l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du jour de la publication, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourra demander au Conseil des ministres de recommander la publication finale du projet de décret à la GOQ.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée vise principalement à clarifier, au deuxième paragraphe de l'article 13.01 du Décret, la définition de « déchet solide » ainsi qu'à rendre le Décret conforme à la Loi sur les normes du travail.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le Décret est déjà en vigueur et le projet de décret, tel qu'il est proposé, n'occasionne pas d'augmentation des coûts pour les entreprises visées. Ainsi, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente.

En revanche, l'option réglementaire est pertinente, puisqu'un décret de convention collective est un règlement adopté en vertu de la LDCC. Le Décret concerne principalement les conditions de travail applicables aux salariés dans des champs d'application professionnels et territoriaux déterminés.

Le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire et, dans le présent cas, il s'agit d'une initiative des parties patronale et syndicale contractantes.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) **Secteur touché** : Le secteur du transport et de l'entreposage (code SCIAN 48²) et le secteur du transport des déchets (code SCIAN 5621).

b) **Nombre d'entreprises touchées** :

- PME : 175³ Grandes entreprises : 0 Total : 175

c) **Caractéristiques additionnelles du secteur touché** :

- Nombre de personnes touchées : 1 156⁴ salariés⁵ seront touchés par la modification du Décret.
- En 2020, la production annuelle⁶ au Québec⁷ du secteur du transport et de l'entreposage (SCIAN 48) était de 13,2 G\$, ce qui représente 3,7 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec. La production annuelle du secteur des services administratifs, des services de soutien, des services de gestion des déchets et des services d'assainissement (SCIAN 56) représente 9,0 G\$ en 2020, soit 2,5 % du PIB du Québec.
- De 2015 à 2019, on a enregistré, au Québec, une hausse du nombre de postes vacants pour certains types d'emplois prédominants dans les secteurs touchés par le Décret du camionnage du district de Québec :
 - hausse de 100 % de postes vacants dans le secteur du transport et de l'entreposage (SCIAN 48-49);
 - hausse de 136 % de postes vacants dans le secteur du transport par camion (SCIAN 484);
 - hausse de 226 % de postes vacants dans le secteur des services de gestion des déchets et d'assainissement (SCIAN 562).

4.2. Coûts pour les entreprises

Les modifications portant sur l'intégration des changements aux normes du travail ainsi que celle concernant la mise à jour de la définition de « déchet solide » n'ont aucune incidence sur les coûts des entreprises assujetties aux règlements.

2. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et possèdent une structure hiérarchique.

3. Ces données proviennent du rapport annuel 2020 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec.

4. Selon les données du rapport annuel 2020 du Comité paritaire, l'industrie comptait 1 156 salariés lors de la comptabilisation effectuée en septembre 2020.

5. Dans ce document, l'emploi du masculin se veut inclusif et désigne tant les femmes que les hommes.

6. Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Produit intérieur brut par industrie au Québec*, 2020, publiées sur son site Internet.

7. Il s'agit ici de la production annuelle de l'ensemble du Québec et non de celle de la région de Québec.

4.2.1. Impacts sur les coûts assumés par les entreprises

Les modifications portant sur l'intégration des changements aux normes du travail ne seront pas présentées dans cette analyse d'impact considérant qu'il s'agit de rendre le Décret conforme à des règles d'ordre public déjà applicables édictées par la Loi sur les normes du travail. La modification concernant la mise à jour de la définition de « déchet solide » n'engendre aucune charge financière pour les entreprises assujetties au Décret. Ces effets seront reflétés au niveau administratif seulement, car la modification vise à rendre cette disposition plus claire et exempte de toute ambiguïté.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives (en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

TABLEAU 3

Manque à gagner
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autre manque à gagner	0	0
TOTAL DU MANQUE À GAGNER	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manque à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de décret n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Cette proposition de modification n'engendre pour les entreprises assujetties au Décret aucune retombée sur les coûts ou les économies.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été formulée pour estimer des coûts ou des économies.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties contractantes ont déposé la demande de modification du Décret, et les associations⁸ formant le groupe représentant la partie patronale et l'association représentant la partie syndicale ont accepté à l'unanimité les modifications au Décret présentées dans la demande actuelle. Concernant la consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies, soulignons que la période de publication préalable du projet de décret à la GOQ, d'une durée de 45 jours, permet aux parties prenantes, à l'instar de toute personne intéressée, de formuler des commentaires.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les modifications liées à la mise à jour des normes du travail permettront que le Décret soit conforme à la Loi sur les normes du travail. La modification concernant la définition de « déchet solide » a pour but de clarifier l'application du Décret aux produits dont la collecte est faite à des fins de récupération ou de recyclage.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Cette proposition de modification n'engendre pas de retombées sur l'emploi.

8. Les associations formant le groupe représentant la partie patronale sont les suivantes : Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc. et le Réseau environnement inc. Le groupe représentant la partie syndicale est Teamsters Québec Local 1999.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation ⁽¹⁾		Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun impact sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de décret ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La proposition de modification des règlements sur le rapport mensuel n'a pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La présente demande de modification du Décret n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celle représentant la partie syndicale ont été consultées dans le cadre du projet de décret. De plus, les règles ont été élaborées en minimisant les coûts pour les entreprises, tout en permettant aux salariés assujettis par le Décret de ne pas perdre leur pouvoir d'achat et en n'affectant pas l'emploi.

10. CONCLUSION

Les modifications liées à la mise à jour des normes du travail engendreront des retombées qui ont été calculées dans une analyse antérieure. Elles ne sont donc pas présentées dans cette analyse, puisqu'il s'agit de règles d'ordre public déjà applicables édictées par la Loi sur les normes du travail. Enfin, les modifications concernant la mise à jour de la définition de « déchet solide » n'auront pas d'impact financier sur les entreprises visées.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de modification du Décret n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle du Secteur du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	

9. S'il n'y a ni coûts ni économies, l'estimation est considérée être à 0 \$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	